

**PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
 DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
 CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC-
 OCIJ/PTC 35

Partie déposante : le co-procureur
 international

Déposé auprès de : la Chambre
 préliminaire

Langue originale : Anglais

Date du document : 14 juin 2019



CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : CONFIDENTIEL

Classement arrêté par la Chambre préliminaire : Confidentiel

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**REPONSE DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL A L'APPEL DE LA CO-
 PROCUREURE CAMBODGIENNE CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI
 DANS LE DOSSIER N° 003**

Déposé par :

M. Nicholas KOUMJIAN
 Co-procureur international

Destinataires :

La Chambre préliminaire
 M. le Juge PRAK Kimsan
 M. le Juge Olivier BEAUVALLET
 M. le Juge NEY Thol
 M. le Juge Kang Jin BAIK
 M. le Juge HUOT Vuthy

Les co-avocats de MEAS Muth
 M^e ANG Udom
 M^e Michael KARNAVAS

Copie à :

M^{me} CHEA Leang
 Co-procureure nationale

**Tous les avocats des parties
 civiles dans le dossier n° 003**

I. INTRODUCTION

1. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction international a rendu une ordonnance de clôture (l' « Ordonnance de renvoi ») mettant Meas Muth en accusation pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et infractions au Code pénal cambodgien de 1956 et le renvoyant devant la juridiction de jugement¹. Le même jour, le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé une ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (l'« Ordonnance de non-lieu ») au motif que « les CETC n'ont pas de compétence personnelle à l'égard de MEAS Muth² ». La co-procureure cambodgienne a fait appel de l'ordonnance de renvoi (« Appel de la co-procureure nationale ») le 5 avril 2019, faisant valoir que Meas Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC étant donné qu'il n'est pas l'un des principaux responsables des crimes commis pendant le régime du Kampuchéa démocratique (« KD »)³. Le co-procureur international présente ici sa réponse.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DROIT APPLICABLE

2. Le co-procureur international se réfère au rappel de la procédure figurant à l'annexe I de son appel contre l'Ordonnance de renvoi⁴. Le droit applicable est exposé dans les sections correspondantes ci-dessous. Le co-procureur international note toutefois que la co-procureure cambodgienne, dans son appel, fait erronément référence aux seuls chefs d'inculpation à l'encontre de Meas Muth notifiés le 3 mars 2015 par le co-juge d'instruction international, M. Harmon⁵, et ne tient pas compte de la version finale des chefs d'inculpations retenus contre Meas Muth notifiés par le co-juge d'instruction international, M. Bohlander le 14 décembre 2015⁶, ainsi que de sa décision de réduire la

¹ **D267** Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de renvoi »).

² **D266** Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de non-lieu »), par. 429 et 430.

³ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n°003, 5 avril 2019 (« Appel de la co-procureure nationale »), par. 74 et 75. La traduction anglaise de l'appel a été notifiée le 30 avril 2019.

⁴ **D266/2.2** *International Co-Prosecutor's Appeal of the Closing Order Dismissing the Case Against Meas Muth, Annex I: Procedural History*, 8 avril 2019.

⁵ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 55, qui fait référence au document **D128.1**, *Annex, Notification of Charges*, 3 mars 2015.

⁶ **D174** *Written Record of Initial Appearance*, 15 décembre 2015, EN 01187675-81 [qui accuse Meas Muth de génocide des Vietnamiens et d'autre chefs de crimes contre l'humanité, y compris le viol dans le contexte des mariages forcés, de violations graves des Conventions de Genève et de violations des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956 (homicide)].

portée de l'instruction en application de la règle 66*bis* du Règlement intérieur⁷.

3. Le 10 mai 2019, la Chambre préliminaire a décidé de proroger le délai pour le dépôt des réponses des parties aux appels contre l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien et contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, les autorisant à déposer leurs réponses dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la traduction de l'appel concerné⁸. La traduction anglaise de l'appel de la co-procureure nationale ayant été notifiée le 30 avril 2019⁹, la présente réponse devait être déposée le 14 juin 2019.

III. ARGUMENTS

4. Le co-procureur international fait respectueusement valoir que l'appel interjeté par la co-procureure cambodgienne i) ne satisfait pas aux critères d'examen en appel puisqu'il ne démontre pas que des erreurs de droit ou de fait ont été commises dans l'Ordonnance de renvoi ou que le co-juge d'instruction international a abusé de son pouvoir discrétionnaire en renvoyant Meas Muth en jugement ; ii) plaide en faveur d'une définition de la compétence personnelle qui ne tient pas compte de l'intention exprimée tant par le Gouvernement royal du Cambodge (GRC) que par l'ONU dans l'Accord relatif aux CETC et ne démontre pas que le GRC a le pouvoir de restreindre unilatéralement la portée de la compétence personnelle sans modifier formellement l'Accord relatif aux CETC ; et iii) affirme de manière peu convaincante que les dossiers n° 001 et 002 ont apporté une certaine justice et contribué à la réconciliation nationale au Cambodge, que cela suffit et que Meas Muth ne devrait pas être renvoyé en jugement pour les très graves allégations de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre retenues contre lui dans l'Ordonnance de renvoi, tant à l'encontre des Cambodgiens que des ressortissants étrangers.

A. L'APPEL DE LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE NE SATISFAIT PAS AUX CRITERES D'EXAMEN

⁷ **D226** ICIJ Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66 bis, 10 janvier 2017.

⁸ **D267/6** Décision relative aux demandes de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt des réponses et des répliques relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 003, 10 mai 2019.

⁹ Voir *Notification from the Case File Officer of the NCP Appeal*, 30 avril 2019, 14 h 07.

5. La règle 75 4) du Règlement intérieur¹⁰ prévoit expressément que le mémoire en appel « contient les points de fait et de droit fondant l'appel »¹¹. Comme la présente Chambre l'a conclu à l'unanimité¹², une décision discrétionnaire telle que celle relative au point de savoir si une personne mise en examen rentre dans la catégorie des « principaux responsables » des crimes commis durant le régime du KD peut être infirmée uniquement lorsqu'elle repose sur une erreur de droit qui invalide la décision, sur une erreur de fait entraînant un déni de justice et/ou si elle est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction¹³.

¹⁰ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev. 9), révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur » ou « Règlement »).

¹¹ Règle 75 4) du Règlement intérieur [« Le mémoire en appel contient les points de fait et de droit fondant l'appel, ainsi que toutes les pièces à l'appui de la requête. À l'audience, la partie appelante ne peut soulever aucun point de fait ou de droit qui ne soit déjà exposé dans le mémoire en appel »]. Voir également Dossier n° 002-D427/1/30 Décision relative à l'appel interjeté par Ieng contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011 (« Décision relative à l'appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture »), par. 104 [« la portée de l'examen [de la Chambre préliminaire] sera limitée aux seules questions soulevées dans le cadre de l'Appel »].

¹² Dossier n° 004/1-D308/3/1/20 Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, par. 21 (conclusion unanime), cité intégralement dans le document D266/2 Appel du co-procureur international contre l'ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (« Appel du co-procureur international »), 8 avril 2019, par. 7. Voir également Dossier n° 002-D427/1/30 Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 112 et 113, et les citations y figurant; *Le procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-A, Arrêt, Chambre d'appel, 3 avril 2007, par. 7 à 9 [où il est fait référence à l'article 25 du Statut du TPIY et à la jurisprudence des Chambres d'appel du TPIY et du TPIR]; *Le procureur c/ Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003, par. 17 et 18 [où il est fait référence à l'article 24 du Statut du TPIR].

¹³ Il est bien établi aux CETC et en droit international qu'un appel contre une décision de renvoi ou un arrêt qui ne répond manifestement pas à ces critères d'examen peut être rejeté d'emblée, sans qu'il soit examiné au fond. Voir par exemple, dossier n° 001-F28 Arrêt, 3 février 2012 ("Arrêt Duch"), par. 20 [« Les arguments d'une partie qui ne sont pas susceptibles d'aboutir à l'annulation ou la modification de la décision attaquée peuvent être rejetés d'emblée par la Chambre de la Cour suprême sans qu'elle ait les examiner sur le fond [...] Elle peut rejeter, sans donner de motif détaillé, les arguments qui sont manifestement infondés »]; *Le procureur c/ Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003, par. 18 [« La Chambre d'appel n'est pas, en principe, tenue d'examiner les arguments d'une partie, qui ne concernent pas une erreur de droit invalidant la décision ou une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice [...] De manière conséquente, lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à une annulation ou à la révision de la décision contestée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner sur le fond »]; *Le procureur c/ Krašnik*, IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 mars 2009, par. 16 [« Pour que la Chambre d'appel puisse apprécier les arguments d'une partie en appel, celle-ci doit présenter sa cause de manière claire, logique et exhaustive. En outre, la Chambre d'appel peut rejeter des conclusions comme non fondées sans fournir de motivation détaillée si les conclusions d'une partie sont obscures, contradictoires ou vagues ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants», par. 18, 20]; *Le procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-A, Arrêt, Chambre d'appel, 3 avril 2007, par. 16 [« Lorsque les arguments présentés par une partie sont manifestement mal fondés ou n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond », par. 19 à 31 [énumération de huit catégories d'arguments d'appel que la Chambre d'appel rejettera sans les examiner, y compris les arguments qui sont manifestement dénués de pertinence ou qui vont dans le sens des constatations attaquées ou sont contraires au bon sens]; *Le procureur c/ Kunarac et consorts*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, Chambre d'appel,

6. Sans son appel, la co-procureure cambodgienne ne soulève aucun moyen d'appel discernable qui articule clairement et précisément¹⁴ toute erreur de droit ou de fait relevée dans l'Ordonnance de renvoi expliquant pourquoi ces erreurs invalideraient la décision de renvoi ou entraîneraient un déni de justice et/ou qui allègue que le co-juge d'instruction international a abusé de son pouvoir discrétionnaire en rendant son Ordonnance de renvoi. L'Ordonnance de renvoi est mentionnée dans l'introduction de l'Appel¹⁵, mais n'est nullement citée ou mentionnée dans les autres parties. L'Appel énumère simplement les conclusions de la co-procureure cambodgienne sur le dossier, qui restent très générales ou qui n'ont aucun lien direct ou apparent avec les conclusions juridiques et la qualification des faits de l'Ordonnance de renvoi, et ne fait que répéter que « la co-procureur nationale demeure convaincue que Meas Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC »¹⁶.

1. L'appel de la co-procureure cambodgienne ne démontre aucune erreur de fait

7. Dans la première partie de son Appel, la co-procureure cambodgienne examine la création, la structure et le fonctionnement de l'ARK (paragraphe 14 à 32), la structure de la division 164 et de la marine (paragraphe 32 à 41) ainsi que les communications entre les divisions de l'ARK et le comité central, y compris les communications entre Meas Muth et le Centre du Parti (paragraphe 42 à 47) et le rôle de Meas Muth

12 juin 2002, par. 48 ; *Le procureur c/ Vasiljević*, IT-98-32-A, Arrêt, Chambre d'appel, 25 février 2004, par. 10 et 16 à 23.

¹⁴ Voir *Le procureur c/Krajišnik*, IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 mars 2009, par. 26 [« rejeter les arguments non développés et les erreurs alléguées, ainsi que les arguments dans lesquels la partie appelante omet de préciser l'erreur »] ; *Le procureur c/Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003, par. 19 [« La partie appelante doit donc exposer clairement ses moyens et arguments d'appels [...] la Chambre d'appel rejettera donc sans motivation détaillée les arguments soulevés par les Appelants dans leurs mémoires ou lors d'audience d'appel qui sont manifestement mal fondés »] ; *Le procureur c/Kunarac et consorts*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 12 juin 2002, par. 43 et 44 [« Il revient donc aux parties de présenter leur cause de manière claire, logique et exhaustive, afin que la Chambre d'appel soit en mesure de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement. On ne saurait s'attendre à ce qu'elle examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants. [...] L'appelant doit par conséquent exposer clairement ses moyens d'appel ainsi que les arguments invoqués à l'appui de ceux-ci »] ; *Le procureur c. Kupreškić*, IT-95-16-A, Arrêt, Chambre d'appel, 23 octobre 2001, par. 27 [« une partie qui soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit doit au moins préciser l'erreur qu'elle relève et présenter des arguments à l'appui de ses allégations. On ne saurait tolérer qu'un appel tourne au jeu de devinettes pour la Chambre d'appel. [...] Lorsqu'une partie n'est même pas en mesure de préciser l'erreur de droit qu'elle invoque, elle devrait s'abstenir de soulever la question en appel »] ; dossier n° 001-F28 (Arrêt Duch), par. 20.

¹⁵ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 1 et 2, 5 et 6 (Introduction).

¹⁶ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 74.

(paragraphe 48 à 54). Les sections relatives aux faits ne font toutefois nullement référence aux sections pertinentes de l'Ordonnance de renvoi et ne contiennent aucun argument indiquant en quoi le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans ses conclusions. Elles se contentent simplement de proposer une autre interprétation des éléments de preuve¹⁷. La co-procureure cambodgienne, dans son Appel, ne s'acquiesce par conséquent pas de l'obligation qui lui incombe d'indiquer clairement les appréciations d'éléments de preuve qu'elle conteste¹⁸ et ne démontre pas qu'aucun juge n'aurait raisonnablement pu dégager la conclusion de fait querellée, qui a donné lieu à une erreur judiciaire¹⁹.

8. De plus, l'Appel de la co-procureure cambodgienne contient des moyens de fait contradictoires. Par exemple, la co-procureure cambodgienne ne précise pas clairement quelles conclusions de l'Ordonnance de renvoi elle conteste, le cas échéant, concernant le rôle de Meas Muth au sein comité central PCK et son impact sur la compétence personnelle. Dans son Appel, la co-procureure cambodgienne conclut que Meas Muth était « membre du Comité central du PCK ou, du moins, du Comité d'assistance du

¹⁷ Lorsqu'un appelant cherche simplement à proposer une autre interprétation ou à substituer sa propre évaluation des éléments de preuve, l'appel est susceptible d'être rejeté d'emblée. Voir par exemple *Le procureur c/ Krajišnik*, IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 mars 2009, par. 27 [« les affirmations sur le fait d'accorder suffisamment de poids à certains éléments de preuve, ou de les interpréter d'une manière particulière, sont susceptibles d'être rejetées d'emblée. Il en va de même, lorsqu'un appelant cherche simplement à substituer sa propre évaluation de la preuve » [traduction non officielle]] ; *Le procureur c/Kunarac et consorts*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 12 juin 2002, par. 48 [« Les griefs seront écartés sans explication détaillée lorsque: [...] 3. l'appelant invoque cet argument pour substituer, de manière inacceptable, sa propre appréciation des preuves à celle faite par la Chambre de première instance »] ; *Le procureur c/Krnjelac*, IT-97-25-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 septembre 2003, par. 22 [« la Défense se contente simplement de proposer une autre interprétation des éléments de preuve et n'indique pas en quoi l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance est entachée d'erreur [...] encore faut-il présenter des arguments relatifs à l'erreur éventuelle commise [...], non pas en référence à l'interprétation qu'il est possible d'en faire »] ; *Le procureur c/ Simić*, IT-95-9-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 novembre 2006, par. 14 ; *Le procureur c/ Halilović*, IT-01-48-A, Arrêt, Chambre d'appel, 16 octobre 2007, par. 12.

¹⁸ Voir par exemple. *Le procureur c/ Martić*, IT-95-11-A, Arrêt, Chambre d'appel, 8 octobre 2008, par. 18 [« La Chambre d'appel rappelle qu'il incombe à l'appelant d'indiquer précisément les constatations qu'il attaque et de présenter ses arguments en précisant les pages et les paragraphes du jugement qu'il conteste [...] En règle générale, lorsque les références au jugement sont absentes, vagues ou erronées, la Chambre d'appel rejettera le grief ou l'argument en question sans l'examiner »].

¹⁹ Voir par exemple dossier n° 002-D427/1/30 Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 113 ; *Le procureur c/ Haradinaj et consorts*, IT-04-84-A, Arrêt, Chambre d'appel, 19 juillet 2010, par. 12 ; *Le procureur c/ Krajišnik*, IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 mars 2009, par. 14 ; *Le procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-A, Arrêt, Chambre d'appel, 3 avril 2007, par. 19 [L'expression « erreur judiciaire » s'entend du « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est [déclaré coupable] malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime »].

Comité central du PCK »²⁰. Toutefois, suite à son analyse préalable des éléments de preuve, la co-procureure, dans son Appel, conclut sans ambiguïté que outre ses fonctions de « Secrétaire de la division 164 de l'ARK et de commandant de la marine de l'ARK » et son rôle de Chef du Comité de secteur de Kampong Som²¹, « *Meas Muth était membre du Comité central du PCK* »²² et que le Comité central était entre autres composé de membres de plein droit, qui comprenaient « les ministres, les secrétaires de zone, de secteur et de division », comme Meas Muth²³.

9. L'Appel confirme à deux reprises l'importance et l'impact de cette appartenance sur la compétence personnelle, soulignant que les devoirs et responsabilités du Comité central étaient « entre autres d'appliquer la ligne politique du Parti, de donner des instructions à tous les comités de zone et de secteur de mener des actions conformément à la ligne politique du Parti et de contrôler et gérer les cadres et les membres du parti »²⁴ et que le Comité central « constituait l'organe de direction suprême du PCK devant prendre des décisions sur des questions importantes liées au sort du pays. Ce Comité était composé de 30 membres environ qui devaient se réunir à intervalles réguliers (une fois tous les six mois) »²⁵. L'Appel souligne en outre qu'à la suite de la décision prise par le Comité central en date du 30 juin 1976²⁶, les arrestations et les exécutions des ennemis internes se sont multipliées²⁷.
10. En effet, la co-procureure cambodgienne, dans son Appel, confirme que lors de la conclusion de l'Accord relatif aux CETC, le GRC avait prévu que les membres du Comité central relèveraient de la compétence personnelle des CETC: « L'idée principale du GRC était de ne sélectionner qu'un nombre très limité de « hauts dirigeants » susceptibles de relever de la compétence des CETC, c'est-à-dire que sont visés seuls les

²⁰ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 54 [citant Khieu Samhan et Duch respectivement] (italiques ajoutés).

²¹ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 51 ; voir également par. 37 [« responsable de la ville de Kampong Som »].

²² **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 51 [italiques ajoutés]. La source mentionnée dans la note de bas de page 179 est Khieu Samphan, membre du Comité central depuis janvier 1976.

²³ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 52.

²⁴ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 52.

²⁵ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 57.

²⁶ La date figurant dans la traduction anglaise est erronée. Le document original indique le 30 mars 1976 : **D1.3.19.1** Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976 (date correcte mentionnée dans la note de bas de page 190).

²⁷ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 59 et 60.

membres du Comité central et du Comité permanent du Parti», tels que Ieng Thirith ou Van Rith²⁸, qui en fait occupaient des fonctions inférieures à celles de Meas Muth dans la hiérarchie du PCK²⁹.

11. Les arguments exposés dans l'Appel de la co-procureure cambodgienne concernant le fait de savoir si Meas Muth était ou non habilité à «écraser» le personnel de ARK au sein de sa propre division, la division 164, sont également ambigus. Dans le paragraphe 20, la co-procureure cambodgienne affirme que « dans l'exercice de son droit d'écraser les membres de l'ARK, l'état-major dépêchait parfois des cadres sur le terrain », mais elle ajoute qu' « il ressort toutefois que le droit d'écraser était habituellement délégué aux commandants des divisions de l'ARK, qui agissaient souvent en consultation direct avec S-21 »³⁰, argument qu'elle répète au paragraphe 31³¹. Cette délégation du pouvoir d' « écraser » est corroborée par le fait que « Meas Muth a rendu compte à Son Sen de l'arrestation de pêcheurs thaïlandais, de la purge opérée au sein de son unité »³², ce qui donne à penser que les arrestations et les purges ont d'abord été effectuées par Meas Muth avant d'avoir été signalées à Son Sen. Si elle reconnaît que Meas Muth avait le pouvoir d'écraser au sein de ses propres rangs, la co-procureure cambodgienne, dans son Appel, parvient aux conclusions contradictoires que Meas Muth n'était pas investi d'un tel pouvoir de tuer et n'agissait que conformément aux ordres spécifiques de Son Sen, ou n'avait d'autre choix que d'appliquer la politique de purification imposée par le Comité central du parti aux cadres supérieurs tels que les chefs de zone³³.
12. L'Appel ne conteste pas non plus d'autres conclusions essentielles de l'Ordonnance de renvoi concernant le rôle et l'autorité de Meas Muth, ni la nature et la gravité des crimes

²⁸ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 68.

²⁹ Voir aussi **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 148 à 154.

³⁰ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 20.

³¹ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 31 [«Les divisions de l'ARK étaient responsables de la sécurité intérieure et devaient notamment identifier les « ennemis », les « traîtres » et les autres éléments indésirables. Un grand nombre de ces éléments repérés au sein de l'armée étaient envoyés à S-21, où ils étaient exécutés. Si le Comité central donnait officiellement à l'état-major l'autorité de décider des gens à « écraser » au sein de l'ARK, tout indique que dans la pratique, c'étaient les cadres de haut rang des divisions qui décidaient qui arrêter et « écraser » au sein de celles-ci »].

³² **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 47. Voir également par. 39 [qui examine comment la marine du KD s'efforçait de capturer ou de détruire tout bateau thaïlandais ou vietnamien qui pénétrait dans ses eaux, ce qui avait conduit à maints affrontements entre les marines thaïlandaise et cambodgienne, à des attaques contre des bateaux de pêcheurs thaïlandais, tuant ou capturant les pêcheurs qui s'y trouvaient].

³³ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 45 et 56 à 60.

commis, qui, collectivement, établissent la compétence personnelle des CETC dans ce dossier. Par exemple, l'Appel ne prétend pas qu'une erreur de fait a été commise dans l'Ordonnance de renvoi lorsqu'il est affirmé que 1) Meas Muth a été l'un des adjoints de Son Sen au sein de l'état-major depuis la création de la marine et membre de réserve du Comité de l'état-major depuis sa création³⁴ ; 2) le poste qu'occupait Meas Muth dans la hiérarchie ainsi que la nature et l'ampleur des actes qu'il a commis surpassent clairement ceux de Ao An, de Im Chaem et de Kaing Guek Eav, *alias* Duch (ce dernier ayant été renvoyé en jugement et condamné en tant que « l'un des principaux responsables »)³⁵ ; 3) sur ordre de Meas Muth, des étrangers ont été arrêtés en mer, en particulier *tous* les Vietnamiens (des militaires, des espions présumés et de nombreux civils, y compris des pêcheurs et des réfugiés) et de nombreux ressortissants thaïlandais ont été exécutés en mer, sur les îles ou dans la région de Kampong Som, outre ceux qui ont été transférés et exécutés à S-21³⁶ ; 4) au moins 1 200 Thaïlandais et 3 276 Vietnamiens (ces derniers étant victimes de génocide) ont été tués après avoir été attaqués et/ou capturés par la marine du KD sous les ordres de Meas Muth³⁷ ; 5) en tant que commandant de la division 164, Meas Muth était habilité à mener des opérations dans la région de Koh Kong et donnait des ordres à la division 1, dans la zone Ouest, concernant l'arrestation d'étrangers en mer, au large de Koh Kong³⁸ ; 6) à la fin de 1978, Meas Muth a participé directement à la destitution et au remplacement de la direction de la division 117 (et du secteur 505) en Kratie, qui a abouti à l'exécution des dirigeants à S-21 et d'autres cadres en Kratie³⁹ ; 7) Meas Muth avait le pouvoir de planifier et d'ordonner les purges massives de la division 164, y compris les militaires de la zone Est, les bataillons

³⁴ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 162, 459, 477 et 565. En fait, dans son Appel, la co-procureure nationale, bien qu'elle examine les rôles et les activités de l'état-major (par. 18 à 24), n'aborde pas la question de l'appartenance de Meas Muth à l'état-major, même dans la section se référant aux rôles spécifiques de Meas Muth (par. 51 à 54). Pour des informations détaillées sur l'importance de cette question de l'appartenance de Meas Muth à l'état-major pour déterminer si Meas Muth relève de la compétence personnelle des CETC, voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 142 à 147 et 199.

³⁵ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 460 [« Meas Muth fait partie des principaux responsables en raison de son rang et de l'étendue de ses pouvoirs dans la hiérarchie du KD et compte tenu de la nature et de l'ampleur des crimes qu'il a commis. Cette conclusion soutient la comparaison avec celles tirées à l'égard d'autres personnes mises en examen ou reconnues coupables. Le poste qu'occupait l'intéressé et la nature et les conséquences des actes qu'il a commis surpassent clairement ceux de Ao An, de Im Cham et de Kang Guak Eav, *alias* Duch »], par. 461 à 469.

³⁶ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 195, 217 à 224, 231 à 247, 265.

³⁷ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 248 à 257, 482 à 487.

³⁸ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 225 à 230.

³⁹ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 163, 188, 316 à 329.

310, 385 et 386 et de nombreux autres, ce qui a entraîné au moins 719 exécutions dans la région de Kampong Som (notamment dans les sites de travail et les villages et communes de la région de Toek Sap, de Stung Hav et de Ream) ou à S-21⁴⁰ ; 8) Des milliers de militaires et de civils ont été réduits en esclavage sur les lieux de crime de Kampong Som, y compris dans les sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream area), les sites de travail de Stung et le centre de sécurité de Toek Sap⁴¹ ; et 9) Meas Muth a largement diffusé et appliqué la politique du PCK relative au mariage forcé et à la consommation forcée par l'intermédiaire de son personnel dans la région de Kampong Som, tant s'agissant des civils que des militaires de la division 164⁴².

2. *L'Appel de la co-procureure cambodgienne ne démontre aucune erreur de droit*

13. Dans la deuxième partie de l'Appel, en particulier dans les paragraphes 61 à 74, la co-procureure cambodgienne indique qu'elle estime que la Chambre préliminaire devrait prononcer un non-lieu en faveur de Meas Muth au motif que les CETC n'ont pas de compétence personnelle à son égard⁴³. Elle omet toutefois de se référer de manière précise à l'Ordonnance de renvoi et d'identifier ou de présenter des arguments étayant toute erreur de droit qui y figurerait, ou d'expliquer en quoi l'erreur invalide l'Ordonnance de renvoi⁴⁴.
14. Dans son Appel, la co-procureure cambodgienne ne conteste pas les principales conclusions juridiques concernant le rôle et l'autorité de Meas Muth et la nature et la gravité des crimes qu'il a commis et qui établissent la compétence personnelle des CETC à son égard en tant que figurant parmi les 'principaux responsables' des crimes commis durant le régime du KD. Par exemple, elle ne conteste pas les conclusions suivantes figurant dans l'Ordonnance de renvoi: 1) que les principaux chefs d'inculpation qui « à

⁴⁰ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 271-91, 467.

⁴¹ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 531, 537, 545.

⁴² **D267** Ordonnance de renvoi, par. 200 à 205, 444 à 455.

⁴³ Dans l'Appel de la co-procureure nationale, sous le titre « Considérations de la co-procureure nationale », les paragraphes 56 à 60 examinent pourquoi Meas Muth ne devrait pas être tenu responsable des crimes qu'il a commis et les paragraphes 61 à 74 traitent de l'inapplicabilité de la compétence personnelle.

⁴⁴ Pour les raisons exposées ci-dessus, ces éléments sont suffisants pour rejeter l'Appel d'emblée. Voir plus haut, par. 5, note 13. Voir aussi, *le Procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-A, Arrêt, Chambre d'appel, 3 avril 2007, par. 9 [« Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle »]; *le Procureur c/ Krnojelac*, IT-97-25-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 septembre 2003, par. 10.

eux seuls permettent d'affirmer fermement que l'intéressé relève de la compétence personnelle des CETC, sont ceux de génocide des Vietnamiens ainsi que d'extermination des Thaïlandais capturés par la marine du KD dans les eaux et les îles au large de la côte du KD »⁴⁵ ; et 2) que Meas Muth partageait avec Son Sen, Sou Met, Ta Mok et d'autres cadres supérieurs de l'ARK le projet commun de mise en œuvre des politiques criminelles du PCK (création de sites de travail forcé, rééducation des « mauvais éléments » et exécutions des « ennemis », mesures particulières ciblant certains groupes spécifiques et mariage forcé de civils et de militaires) dans le cadre d'une entreprise commune qui s'est traduite par la commission de tous les crimes relevant du droit international⁴⁶.

15. En revanche, dans son Appel, la co-procureure cambodgienne fait valoir que 1) la catégorie des « principaux responsables » fait référence uniquement Kang Guek Eav, *alias* Duch⁴⁷ ; 2) le GRC peut restreindre unilatéralement la portée de la compétence personnelle à ce stade⁴⁸ ; et 3) l'extension de la portée de la compétence personnelle à l'égard de Meas Muth entraverait la réconciliation nationale⁴⁹. Pour les motifs exposés ci-dessous, le co-procureur international soutient que ces arguments ne sont pas convaincants.

B. LE GRC ET L'ONU ENTENDAIENT QUE “LES PRINCIPAUX RESPONSABLES” SOIT UNE CATEGORIE OUVERTE ET QUE L'APPARTENANCE A CETTE DERNIERE SOIT DETERMINEE PAR LES CO- PROCUREURS ET LES CO-JUGES D'INSTRUCTION

16. Dans son Appel, la co-procureure cambodgienne note à juste titre que la compétence personnelle des CETC a été établie par l'accord entre le GRC et l'ONU (« Accord relatif

⁴⁵ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 463. Voir aussi par. 464 [selon un calcul très prudent, au moins 1 200 Thaïlandais et 3 276 Vietnamiens ont été tués pendant les opérations de capture menées par la marine du KD sous le règne de Meas Muth], 465 [compare les méthodes utilisées par la marine du KD pour exécuter ces étrangers aux pratiques de mise à mort dans les camps de concentration Nazi]. Le co-procureur international, comme mentionné au par. 2 plus haut, note que dans son Appel, la co-procureure cambodgienne ne tient pas compte du nouveau chef de génocide de Vietnamiens retenu contre Meas Muth, notifié le 14 décembre 2015 par le co-juge d'instruction international, M. Bohlander et, chose significative, ne traite pas du tout du renvoi de Meas Muth pour crime de génocide. L'importance du rôle joué par Meas Muth dans le génocide des Vietnamiens est bien évidemment un élément majeur pour établir qu'il fait partie des « principaux responsables » : Voir, les arguments présentés dans le document **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 24 et 60 à 62.

⁴⁶ **D267** Ordonnance de renvoi, par. 562 à 570. Le co-procureur international note que la co-procureure cambodgienne ne conteste pas la qualification juridique du co-juge d'instruction international de *l'un quelconque* des crimes dont il tient Meas Muth pour responsable.

⁴⁷ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 68.

⁴⁸ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 63 à 67.

⁴⁹ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 71 à 73.

aux CETC ») et la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (« Loi sur les CETC »)⁵⁰. Aux termes de ces deux instruments, la compétence se limite aux hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique (« KD ») et aux principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge⁵¹. Cela étant, l'Appel affirme à tort que « l'idée principale du GRC exprimée dans l'Accord sur la création des CETC » était que les « principaux responsables » faisaient uniquement référence à « Kaing Guek Eav, *alias* Duch, Chef de S-21 » et que par conséquent, poursuivre Meas Muth élargirait indûment la portée de la compétence personnelle des CETC⁵².

17. Cette interprétation n'est pas étayée par la formulation claire utilisée dans l'Accord relatif aux CETC et dans la Loi sur les CETC, qui prévoient que « les principaux responsables »⁵³ relèvent de la compétence personnelle des CETC⁵⁴. Ces termes, au pluriel, font clairement référence à une catégorie de personnes plutôt qu'à un seul individu. Le texte de l'Accord relatif aux CETC est présumé être une expression authentique de l'intention de ses deux parties, le GRC et l'ONU⁵⁵. Si les parties étaient

⁵⁰ **D267/3** Appel la co-procureure nationale, par. 62 ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh, 6 juin 2003 (« Accord relatif aux CETC ») ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec l'inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (« Loi sur les CETC »).

⁵¹ Accord relatif aux CETC, article premier ; Loi sur les CETC, article 1.

⁵² **D267/3** Appel la co-procureure nationale, par. 68, 73. Voir aussi, **D256/6** *Final Submission concerning Meas Muth Pursuant to Internal Rule 66*, 14 novembre 2017, par. 29, 30 et 32.

⁵³ Les trois versions (anglais, français et khmer) de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi sur les CETC utilisent le pluriel. La version française indique « les principaux responsables » et la version Khmer précise « ជនទាំងឡាយដែលទទួលខុសត្រូវខ្ពស់បំផុត ».

⁵⁴ Accord relatif aux CETC, article premier (italiques ajoutés) ; Loi sur les CETC, articles 1, 2 *nouveau* (italiques ajoutés).

⁵⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, (« Convention de Vienne »), 1155 UNTS 331, art. 31 1) [« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »]. Les parties sont expressément convenues que la Convention de Vienne s'applique à l'Accord relatif aux CETC. Voir Accord relatif aux CETC, art. 2 2). Voir également **D266/2.1.45** *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Arrêt du 3 février 1994, Rapports de la CIJ 1994, p. 6, par. 41 [« L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. »] ; **D266/2.1.44** *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 15 décembre 2004, Rapports de la CIJ 2004, p. 279, par. 100 ; **D266/2.1.43** *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (deuxième phase)*, Avis consultatif du 18 juillet 1950, Rapports CIJ 1950, p.

parvenues à la conclusion que Duch était la seule personne susceptible de figurer parmi les “principaux responsables” devant être envoyés en jugement devant les CETC, elles auraient dû le prévoir expressément dans leur Accord, ce que le GRC aurait ensuite répercuté dans la Loi sur les CETC. Le texte de l’Accord montre clairement que ce n’est pas le cas.

18. L’interprétation de la co-procureure cambodgienne est également contredite par les déclarations des responsables du GRC au moment des négociations de l’Accord relatif aux CETC et de l’adoption de la Loi sur les CETC. Ainsi, le Premier Ministre Hun Sen a promis publiquement, lors des négociations, que le GRC n’interférerait pas de quelque manière que ce soit dans les procédures judiciaires des CETC. En mars et avril 1999, il a affirmé au Secrétaire général de l’ONU et au sénateur américain John Kerry que le GRC respectait l’indépendance totale du pouvoir judiciaire et la compétence exclusive des CETC dans l’inculpation et la poursuite des dirigeants khmers rouges⁵⁶.
19. Dans son Appel, la co-procureur cambodgienne déclare à juste titre que la question du nombre de personnes devant être traduites en justice a fait l’objet d’un « débat tendu au cours de la session de l’Assemblée nationale aux fins de discussion et d’adoption du projet de loi relatif à la création des CETC » mais ne fournit pas de précisions sur ce que le GRC entend par “principaux responsables”⁵⁷. La transcription de ce débat d’octobre 2004, au cours duquel plusieurs législateurs ont demandé des éclaircissements sur ce que les rédacteurs entendaient par “les principaux responsables”⁵⁸, témoigne de cette discussion et le co-procureur international soutient que les déclarations faites à l’Assemblée nationale par le vice Premier ministre Sok An, qui a dirigé les négociations au nom du GRC, sont la meilleure preuve de l’intention du Gouvernement cambodgien à

229 [« La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser. »] ; **D266/2.1.136** Commission du droit international, *Projet d’articles sur le droit des traités et commentaires*, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 240, par. 11 [« Commentaire de l’article 27 [...] Comme on l’a déjà indiqué, l’[article 27 (à présent l’article 31)] est fondé sur l’opinion selon laquelle il faut présumer que le texte est l’expression authentique de l’intention des parties et que par la suite, le point de départ de l’interprétation est d’élucider le sens du texte et non pas de rechercher *ab initio* quelles étaient les intentions des parties. L’Institut de droit international a opté pour cette méthode d’interprétation des traités, celle de la référence au texte. »].

⁵⁶ Pour davantage de précisions, voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 181 et 182 [déclarations du Premier Ministre Hun Sen au Secrétaire général de l’ONU et au sénateur américain John Kerry].

⁵⁷ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 68.

⁵⁸ Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 179 [Ly Thuch, Keo Remy et Eng Chhay Eang ont demandé de tels éclaircissements].

l'époque où l'Accord relatif aux CETC a été conclu. Il a déclaré que seules les CETC pouvaient décider de qui devait être renvoyé en jugement et que l'ONU et le GRC sont convenus d'indiquer deux cibles : les « hauts-dirigeants » et « les principaux responsables ». S'agissant des hauts-dirigeants, il a précisé que ces termes visaient « au maximum dix personnes » et a déclaré que « le second groupe ne comprend pas un nombre déterminé de personnes à renvoyer en jugement »⁵⁹.

20. Le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général au début de 1999 partageait le même point de vue, étant donné qu'il « ne voulait pas fixer une limite pour le nombre de ces personnes », mais estimait néanmoins « que le nombre de personnes à juger pourrait être de l'ordre de 20 à 30 »⁶⁰.
21. Ces recommandations ont servi de base à la position de négociation de l'ONU à l'époque. David Scheffer a rappelé dans un article publié en 2011 que le négociateur de l'ONU, Ralph Zacklin, qui s'était rendu à Phnom Penh fin août 1999, était reparti avec l'impression que les autorités cambodgiennes ne voulaient poursuivre que Ta Mok et Duch, mais que la position du GRC avait changé au fil des négociations en 1999 et 2000⁶¹. L'article expose en détail la participation de Scheffer dans les négociations, en particulier en ce qui concerne les considérations relatives à Duch et à la catégorie des « principaux responsables »⁶². Il écrit : « nous ne nous intéressons qu'aux hauts dirigeants survivants qui ont eu une responsabilité importante, *ainsi qu'à d'autres hauts fonctionnaires*, comme Duch, qui ont joué un rôle déterminant dans les atrocités »⁶³. De toute évidence, l'idée de l'ONU était que cette catégorie ne se limiterait pas à Duch.
22. Comme indiqué dans l'Appel du co-procureur international⁶⁴, en mars 2000, le Gouvernement cambodgien a proposé le libellé « les responsables », qui élargissait la catégorie au-delà de ce que l'Organisation des Nations Unies avait prévu, amenant aussi

⁵⁹ **D128.1/1/10.1.1** Transcription du débat de l'Assemblée nationale cambodgienne, 4-5 octobre 2004, EN 01125994 (en anglais). Voir également l'intégralité de la déclaration de Sok An, **D266**, Appel du co-procureur international, par. 180.

⁶⁰ **D181/2.15** Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, document des Nations Unies A/53/850, S/1999/231, 16 mars 1999 (« Rapport du Groupe d'expert de l'ONU »), par. 110, mentionné dans le document **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 183.

⁶¹ **D170.1.7** Scheffer, D.J., "The Negotiating History of the ECCC's Personal Jurisdiction", *Cambodia Tribunal Monitor*, 22 mai 2011 (« Article de Scheffer »), p. 3.

⁶² **D170.1.7** Article de Scheffer, en particulier p. 3 à 5.

⁶³ **D170.1.7** Article de Scheffer, p. 5 (italiques autres que dans l'original).

⁶⁴ **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 185.

bien Kofi Annan, le Secrétaire général de l'ONU, que Hans Corell, conseiller juridique de l'Organisation, à faire part au GRC de leurs préoccupations concernant le fait que le groupe était désormais trop large⁶⁵. Le 2 janvier 2001, l'Assemblée nationale du Cambodge a adopté la Loi sur les CETC avec le libellé « les principaux responsables »⁶⁶. En particulier, Scheffer n'a eu connaissance, pendant les négociations, d'aucune « concession qu'auraient faite les négociateurs de l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation des termes renvoyant à la compétence personnelle des CETC de sorte que le groupe des suspects serait limité à seulement cinq individus déterminés »⁶⁷.

23. Pour résumer, l'historique des négociations montre qu'au moment de l'élaboration de l'Accord relatif aux CETC, tant le GRC que l'ONU entendaient que « les principaux responsables » soit une catégorie ouverte et que l'appartenance à cette dernière soit déterminée en toute indépendance et impartialité par les seuls co-procureurs et juges des CETC. Cette interprétation a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême dans son Arrêt relatif au dossier n° 001⁶⁸ et étayée par la co-procureure cambodgienne dans l'ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 004/1 et dans l'ordonnance de non-

⁶⁵ **D170.1.7** Article de Scheffer, p. 5 à 8.

⁶⁶ **D170.1.7** Article de Scheffer, p. 8.

⁶⁷ **D170.1.7** Article de Scheffer, p. 10.

⁶⁸ Dossier n° 001-**F28** Arrêt Duch, par. 62 à 81, en particulier par. 62 [« interpréter les termes « principaux responsables » comme critère juridique qui détermine la compétence des CETC serait incompatible avec l'objet et le but de l'Accord relatif aux CETC et conduirait à un résultat déraisonnable [...] la question de savoir si un accusé est « un des principaux responsables » requiert un pouvoir d'appréciation très étendu », par. 63 [« l'expression « principaux responsables » doit être interprétée comme un principe qui s'impose aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction pour déterminer le champ des poursuites et de l'instruction et dont le contrôle ne relève pas de la compétence de la Chambre de première instance », par. 69 [« une comparaison minutieuse entre la situation qui prévaut au TPIY et au TPIR et celle qui prévaut aux CETC vient confirmer que l'expression « principaux responsables » doit être considérée comme un principe permettant de déterminer le champ des poursuites et de l'instruction et non comme un critère juridique déterminant la compétence des CETC »], par. 70, note 133 [« L'expression « principaux responsables » n'étant pas un critère juridique déterminant la compétence des CETC [mais constituant principe permettant de déterminer le champ des poursuites et de l'instruction], une personne mise en examen ne peut pas non plus saisir la Chambre préliminaire en règle 74 3) a) (Rev.8) en faisant valoir qu'elle ne relève pas de la compétence des CETC car elle n'est pas un des « principaux responsables » », si rien ne prouve que les co-juges d'instruction ont fait un usage abusif de leur pouvoir discrétionnaire].

Les conclusions de l'Arrêt de la Chambre de la Cour suprême ont été mentionnées et résumées dans le document **D267** (Décision de renvoi), par. 39 [« la Chambre de la Cour suprême a aussi implicitement considéré que [...] la sélection des personnes devant faire l'objet d'une instruction et d'un renvoi en jugement a toujours relevé exclusivement du pouvoir d'appréciation exercé par les co-procureurs et les co-juges d'instruction sur la seule base d'un examen au fond effectué au cas par cas », et par. 37 [« la Chambre de la Cour suprême a conclu que ces deux catégories n'étaient pas à strictement parler des critères juridiques déterminant la compétence des CETC, mais servaient uniquement de principes directeurs aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction »].

lieu dans le cadre du dossier n° 004/2⁶⁹ ainsi que dans l'ordonnance de non-lieu dans le cadre du dossier n° 003 lui-même⁷⁰.

C. AUCUNE PARTIE A L'ACCORD RELATIF AUX CETC NE PEUT A PRESENT MODIFIER UNILATERALEMENT LA PORTEE DE LA COMPETENCE PERSONNELLE

24. Dans son Appel, la co-procureure cambodgienne fait valoir que « les fondateurs des tribunaux internationaux pourraient exercer une influence sur la portée de la compétence personnelle et les travaux des tribunaux sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des tribunaux » et que « [e]n ce qui concerne la restriction de la compétence personnelle des CETC, le GRC joue un rôle comme le Conseil de sécurité de l'ONU l'a fait avec le TPIY, le TPIR et le TSSL »⁷¹. Sur cette base, elle « exhorte le co-juge d'instruction international et les chambres extraordinaires à agir conformément aux limites fixées par le GRC et à l'esprit de la Loi relative à la création des CETC »⁷² en ce qui concerne la compétence personnelle.
25. La co-procureure cambodgienne fonde cet argument sur les résolutions 1503 et 1534 du Conseil de sécurité qui ont été adoptées environ 10 ans après la création du TPIY et du TPIR et portaient sur les stratégies d'achèvement de ces deux tribunaux. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité engageait le TPIY et le TPIR à concentrer leur action sur les « principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité pour les crimes commis » et à déférer les autres dossiers devant les juridictions nationales compétentes afin d'atteindre les objectifs fixés dans les stratégies d'achèvement de ces tribunaux⁷³. La co-procureure cambodgienne en conclut que « [e]n tant que fondateur de l'Accord, le GRC pourrait avoir une influence sur le fonctionnement des CETC et l'achèvement de leur mandat » et que « [la] stratégie acceptable pour achever le mandat des CETC consiste à limiter la portée de leur compétence personnelle »⁷⁴.

⁶⁹ Dossier n° 004/2-**D359** Dossier n° 004/2 Ordonnance de non-lieu en faveur de Ao An, par. 461 (Ce paragraphe a auparavant été déposé dans le cadre du dossier n° 003 sous la cote **D266/2.1.23**); **D261** Ordonnance de clôture (Motifs) dans le cadre du dossier n° 004/1, par. 37.

⁷⁰ Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 190, *citant* **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 364 [voir aussi, par. 368 et 405].

⁷¹ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 67.

⁷² **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 67.

⁷³ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 64, notes 192 et 193, par. 65 ; **D26/1/1.1.18** Résolution 1503 du Conseil de sécurité, 28 août 2003 ("Résolution 1503"), S/RES/1503 (2003), p. 1 et 2 ; **D26/1/1.1.19** Résolution 1534 du Conseil de sécurité, 26 mars 2004 ("Résolution 1534"), S/RES/1534 (2004), par. 4 et 5.

⁷⁴ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 63.

26. Cette comparaison n'est pas pertinente. Le TPIY et le TPIR ont été créés à l'origine par des résolutions du Conseil de sécurité⁷⁵ et en adoptant les résolutions 1503 et 1534 portant sur les stratégies d'achèvements, le Conseil de sécurité a suivi exactement le même processus, avec les mêmes garanties procédurales, que lorsqu'il a créé les tribunaux *ad hoc*. Tous les membres du Conseil de sécurité avaient le droit de participer au débat sur les résolutions 1503 et 1534 et d'être entendus sur l'intérêt de modifier la stratégie de sélection des dossiers portés devant les tribunaux. Chaque membre du Conseil de sécurité avait alors le droit de voter sur les résolutions proposées avant leur adoption. De toute évidence, si un seul membre du Conseil de sécurité avait exprimé l'opinion que les tribunaux *ad hoc* devraient modifier leur stratégie de sélection des dossiers, il aurait d'abord fallu en débattre et procéder à un vote pour adopter une résolution officielle.
27. Dans le cas des CETC, les résolutions du Conseil de sécurité portant création des tribunaux *ad hoc* peuvent être comparées à l'Accord relatif aux CETC, approuvé à la fois par l'ONU et le GRC à l'issue de négociations auxquelles les parties ont participé sur un pied d'égalité. L'Accord relatif aux CETC prévoit que « [t]out amendement qu'il serait jugé nécessaire d'apporter à la loi portant création de chambres extraordinaires doit toujours être précédés de consultations entre les parties »⁷⁶. Cette disposition indique clairement que tout changement de politique concernant les questions abordées par l'Accord relatif aux CETC (qui inclut la compétence personnelle) doit être approuvé par *les deux* parties après une discussion à laquelle *les deux* parties participent. A ce jour, ni le GRC ni l'ONU n'ont cherché à modifier la disposition concernant la compétence personnelle des CETC. En conséquence, la compétence personnelle des CETC est définie par la portée de la compétence personnelle énoncée dans l'Accord relatif aux CETC et dans la Loi sur les CETC, qui constituent le droit applicable pour la Chambre préliminaire.
28. La reconnaissance du droit de l'ONU à participer aux modifications de la politique en matière de compétence personnelle ne diminue en rien la souveraineté du Cambodge : tous les États ont le pouvoir de conclure volontairement des accords contraignants et, ce faisant, chaque État, du plus grand au plus petit, est tenu de respecter ces accords à moins

⁷⁵ Résolution 827 du Conseil de sécurité, 25 mai 1993, S/RES/827 (1993) [portant création du TPIY] ; Résolution 955 du Conseil de sécurité, 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994) [portant création du TPIR].

⁷⁶ Accord relatif aux CETC, art. 2 3).

qu'ils ne soient modifiés ou que l'État se retire officiellement. Ayant ratifié l'Accord relatif CETC, les deux parties sont liées par ses dispositions et ne peuvent en modifier le sens par des déclarations unilatérales faites après son adoption⁷⁷. Si le GRC ne souhaite plus confier aux CETC la responsabilité de traduire en justice les principaux responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, il pourrait se retirer de l'Accord⁷⁸ ou modifier la Loi sur les CETC avec le consentement de l'ONU. Aucun effort n'a été fait dans ce sens.

29. S'agissant de l'affirmation que le GRC pourrait avoir une « influence sur le fonctionnement des CETC »⁷⁹, les résolutions 1503 et 1534, au contraire, n'étaient pas censées avoir un effet quelconque sur la question de savoir si une affaire donnée devait faire l'objet de poursuites ; elles ne concernaient en fait que le tribunal devant lequel l'affaire en question était portée. Dans la résolution 1503, les tribunaux *ad hoc* étaient invités à se concentrer sur les dossiers mettant en cause les « principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité pour les crimes commis » et les autres dossiers n'étaient pas rejetés, mais plutôt « déféré[es] devant les juridictions nationales compétentes »⁸⁰. En effet, le Conseil de sécurité a souligné que l'adoption de la résolution 1503 ne visait pas à réduire le nombre de personnes devant faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pour des crimes de masse atroces : la résolution prévoit explicitement que les stratégies d'achèvement des tribunaux « ne modifient en rien l'obligation faite au Rwanda et aux pays de l'ex-Yougoslavie d'enquêter sur les accusés qui ne seront pas jugés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de prendre des mesures appropriées concernant l'inculpation et les poursuites »⁸¹. Les résolutions 1503 et 1534 ne favorisent pas l'impunité pour les crimes relevant de la compétence des tribunaux *ad hoc*; au contraire, elles répartissent tout simplement les missions d'enquête et de poursuite entre les tribunaux *ad hoc* et les juridictions nationales. Élément essentiel, le Conseil de sécurité respecte l'indépendance judiciaire en n'exprimant jamais d'opinion sur le règlement approprié d'une affaire

⁷⁷ On peut supposer que si un représentant de l'ONU déclarait que l'expression « principaux responsables » englobait, par exemple, tout cadre khmer rouge de quelque rang que ce soit ayant tué plus de 25 personnes, cela ne constituerait bien évidemment pas une base convaincante pour faire valoir qu'il s'agit là de la définition correcte de l'expression.

⁷⁸ Convention de Vienne, articles 54 et 56.

⁷⁹ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 63.

⁸⁰ **D26/1/1.1.18** Résolution 1503, p. 1 et 2.

⁸¹ **D26/1/1.1.18** Résolution 1503, p. 2.

particulière devant le TPIY ou le TPIR. Bien qu'il ait établi les « principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité pour les crimes commis » comme critère à retenir, il n'a jamais exprimé d'opinion quant à savoir si un cas en particulier répondait à ce critère. L'application de ce critère a été laissée à l'entière discrétion des juges du TPIY et du TPIR, qui ont choisi de renvoyer certaines affaires devant les juridictions nationales et d'en renvoyer d'autres devant les tribunaux *ad hoc*.

30. L'Accord relatif aux CETC et la Loi sur les CETC prévoient que les juges des Chambres extraordinaires sont libres d'exercer le même pouvoir discrétionnaire en toute indépendance. L'article 10 *nouveau* de la Loi sur les CETC prévoit notamment que « Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source ». En outre, l'article 3 3) de l'Accord prévoit l'interdiction, pour les juges, d'accepter des instructions de gouvernements ou d'autres sources.
31. L'exigence d'indépendance du pouvoir judiciaire est également reflétée dans la Constitution cambodgienne⁸², dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et dans des déclarations sur les meilleures pratiques et les normes minimales, y compris la Déclaration de Beijing sur les Principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire promulguée par la *Law Association for Asia and the Pacific*⁸³, le *New Delhi Code of Minimum Standards of Judicial Independence* adopté par l'Association internationale du barreau⁸⁴ et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies⁸⁵. Selon ces principes, « les ministres du gouvernement n'exercent aucune forme de pression sur les juges, qu'elle soit ouverte ou cachée, et ne font aucune déclaration qui porte atteinte à l'indépendance des juges ou de la magistrature dans son ensemble [traduction non

⁸² Constitution du Royaume du Cambodge, adoptée le 21 septembre 1993, articles 51 [« [l]es pouvoirs sont séparés entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. »], 128 [« [l]e pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et défend les droits et libertés des citoyens. »], 129 [« [s]euls les juges ont le droit de rendre les jugements. »], 130 [« [a]ucun organe du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ne peut exercer le pouvoir judiciaire. »].

⁸³ **D266/2.1.27** Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region, The Law Association for Asia and the Pacific, 28 août 1997, articles 3 a), 4 et 5.

⁸⁴ **D266/2.1.30** New Delhi Code of Minimum Standards of Judicial Independence, International Bar Association, 22 octobre 1982 (« Code de New Delhi »), article 16.

⁸⁵ Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, par. 1 et 2, 4.

officielle] »⁸⁶.

32. L'un des principes fondamentaux de l'état de droit est que si le pouvoir législatif ou exécutif est chargé de l'*élaboration des lois* en rédigeant des lois, des décrets et des traités, seul le pouvoir judiciaire décide de la *manière d'appliquer la loi* dans des cas spécifiques. Dans un système régi par l'état de droit, l'indépendance judiciaire est respectée. Les juges rendent leurs décisions selon la loi, la preuve, leur propre jugement et leur conscience sans accepter d'instructions de gouvernements ou de toute autre source extérieure.

D. UN REGLEMENT JUDICIAIRE INDEPENDANT DES DOSSIERS N° 003, 004 ET 004/2 FAVORISERA LA JUSTICE ET LA RECONCILIATION

33. Dans son Appel, la co-procureure cambodgienne affirme que le Préambule de l'Accord relatif aux CETC, reflétant la résolution 57/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 18 décembre 2002⁸⁷, exige de « trouver un équilibre entre « justice » et « réconciliation nationale »⁸⁸ et que justice a déjà été rendue aux victimes dans le cadre des dossiers n° 001 et 002 et elle laisse entendre que la poursuite des procédures à l'encontre de Meas Muth entraverait la réconciliation nationale⁸⁹. Cela étant, elle ne fournit aucune preuve de ce que le fait de traduire Meas Muth en justice pour les crimes très graves pour lesquels il a été mis en examen entraverait d'une façon ou d'une autre la réconciliation nationale. Bien au contraire, face à des preuves convaincantes, exiger de Meas Muth qu'il compare pour répondre de son rôle dans le génocide et d'autres crimes internationaux ayant touché des dizaines de milliers de Cambodgiens contribuerait, d'une certaine manière, à rendre justice à d'autres victimes et à répondre ainsi aux préoccupations exprimées dans le préambule.
34. Rien n'indique qu'un règlement judiciaire indépendant des dossiers n° 004/2, 003 et 004 sur le fond (quel qu'il soit) constituerait une menace pour la paix et la sécurité au Cambodge. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts de l'ONU pour le Cambodge dans son rapport au Secrétaire général en 1999, « [d]emander aux responsables de répondre

⁸⁶ **D266/2.1.30** *New Delhi Code*, article 16.

⁸⁷ Résolution 57/228 de l'Assemblée générale, 18 décembre 2002, A/RES/57/228 (« Résolution 57/228 »), p. 1 [« *Considérant* le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité »].

⁸⁸ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 71.

⁸⁹ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 73.

de leurs actes passés et asseoir la réconciliation nationale n'a rien de fondamentalement contradictoire et ne constitue nullement deux objectifs opposés. [...] si on juge avec humanité la situation propre d'un pays, exiger que les responsables répondent de leurs actes et assurer la réconciliation nationale deviennent en fait complémentaires et même inséparables »⁹⁰. En effet, la résolution 57/228 souligne que « la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes, la pierre angulaire de tout système judiciaire impartial et équitable et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de la stabilité dans un État »⁹¹.

35. Comme le co-procureur international l'a déjà fait observer, le règlement des dossiers n°001 et 002 par des condamnations et des peines d'emprisonnement à perpétuité n'a pas eu d'incidence négative sur la réconciliation nationale et la paix ; au contraire, les condamnations ont été largement saluées, tant au Cambodge qu'ailleurs et elles semblent avoir *favorisé* la réconciliation⁹². Ces dossiers portaient sur des accusés d'un rang inférieur à Meas Muth (Duch) et au-dessus de lui dans la hiérarchie du PCK (Nuon Chea et Khieu Samphan). En outre, il n'y a pas eu de réactions publiques négatives à l'annonce du renvoi en jugement de Meas Muth et de Ao An ou de la mise en examen de Yim Tith⁹³ et il n'y a donc aucune raison de croire que le renvoi en jugement de Meas Muth menacerait la réconciliation nationale. De plus, le Cambodge jouit maintenant de plus de deux décennies de paix et de stabilité⁹⁴. Aucun groupe armé n'exerce le pouvoir sur le territoire cambodgien. Les Khmers rouges ont cessé d'exister en tant qu'organisation politique ou militaire, les anciens cadres sont maintenant âgés, le régime de Pol Pot est presque universellement décrié et rien n'indique qu'il y ait un quelconque soutien à une résurgence du mouvement⁹⁵. Une résurgence de l'insurrection armée des Khmers rouges

⁹⁰ **D181/2.15** Rapport du groupe d'experts, par. 3.

⁹¹ Résolution 57/228 de l'Assemblée générale, p. 1.

⁹² **D256/7** International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission, 14 novembre 2017 [« Réquisitoire définitif du co-procureur international »], par. 1101 à 1103.

⁹³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 1101.

⁹⁴ Même en 1998, lors de la mission du Groupe d'experts au Cambodge, les membres de la population cambodgienne et du gouvernement n'ont pas exprimé leur soutien à la primauté absolue des questions de sécurité sur l'intérêt de la justice. Comme l'a fait observer le Groupe d'experts, « Quant à l'opinion publique, le Groupe a constaté que les Cambodgiens, qu'ils fassent ou non partie du Gouvernement, souhaitaient ardemment la paix. Mais aucun n'a laissé entendre que la paix et les procès étaient incompatibles ou que les Cambodgiens estimaient que la paix devait se substituer à la justice. » Voir **D181/2.15** Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge, par. 100. Voir également **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 1105.

⁹⁵ **D256/7 7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 1105.

n'est tout simplement pas possible dans le Cambodge d'aujourd'hui.

36. En revanche, il y a tout lieu de penser que les victimes ne cautionnent pas l'avis exprimé par la co-procureure cambodgienne, dans son Appel, qu'aucune autre action en justice n'est nécessaire après les jugements rendus dans le cadre des dossiers n° 001 et 002. Depuis la création des CETC, plusieurs études ont été publiées sur l'idée sur la perception des CETC par le peuple cambodgien. Ces études, qui diffèrent par leur approche, leurs groupes cibles et leurs questions de recherche, concluent de manière unanime que le peuple cambodgien souhaite vivement que les autres dossiers suivent également leur cours.
37. L'étude la plus récente, publiée en novembre 2018, a été réalisée par le Marburg Centre for Conflict Studies, le Phnom Penh Centre for the Study of Humanitarian Law et Swiss Peace (« Étude de Marbourg »)⁹⁶. Axée sur la participation des victimes, elle a interrogé 439 victimes des Khmers rouges sélectionnées au hasard parmi quatre groupes préétablis⁹⁷. En particulier, à la question de savoir si les CETC devaient traiter des dossiers n° 003 et 004 (y compris le dossier n° 004/2), 80,2 % des répondants ont répondu par l'affirmative. Les cinq principales raisons citées, de la plus fréquente à la moins fréquente, étaient les suivantes : 1) procurer au répondant un sentiment de justice, 2) d'une manière générale, rendre justice aux victimes, 3) s'assurer que les dirigeants khmers rouges n'échappent pas à la justice, 4) faire la lumière sur le régime khmer rouge, et 5) rendre justice au Cambodge⁹⁸. Seuls 2,77 % des répondants ont estimé qu'il ne fallait pas donner suite à ces dossiers car cela pouvait mener à un conflit, mais les auteurs

⁹⁶ Williams, T., et al., *Justice and Reconciliation for the Victims of the Khmer Rouge? Victim Participation in Cambodia's Transitional Justice Process*, Marburg: Centre for Conflict Studies; Phnom Penh: Centre for the Study of Humanitarian Law; Bern: swisspeace, novembre 2018 (« Étude de Marbourg »). La collecte des données pour l'étude s'est déroulée du 29 janvier au 7 juin 2018. (Étude de Marbourg, p. 23).

⁹⁷ Le premier groupe était constitué de personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile auprès des CETC, représentant plus de la moitié des répondants. Ces personnes étaient réparties en huit sous-groupes ayant des degrés différents de participation aux procédures et certaines s'étaient constituées partie civile dans le cadre des dossiers n°003 et 004 (le dossier n°004 était utilisé comme terme général et englobait aussi le dossier n°004/2). Le deuxième groupe était constitué de plaignants, c'est-à-dire des personnes enregistrées auprès des CETC parce qu'elles avaient communiqué des informations mais n'avaient pas formé de demande de constitution de partie civile. Le troisième groupe était composé de victimes qui avaient participé à des activités d'ONG liées à la justice transitionnelle au Cambodge. Le quatrième groupe était composé de personnes qui n'avaient participé ni aux procédures devant les CETC ni à des projets d'ONG connexes. Étant donné que toutes les personnes interrogées, sauf deux, se considéraient comme victimes des Khmers rouges, l'âge moyen des personnes interrogées était de 62,4 ans. Voir Étude de Marbourg, p. 19, 21, 22 et 28.

⁹⁸ Étude de Marbourg, p. 63. On notera que les répondants étaient autorisés à donner plusieurs réponses.

de l'étude ont estimé que cette crainte était probablement liée à la rhétorique catégorique du Gouvernement, qui n'avait nullement l'intention d'appuyer d'autres dossiers devant les CETC au-delà du dossier n° 002⁹⁹.

38. La *Open Society Justice Initiative* a mené une étude d'octobre 2013 à janvier 2014 ("OSJI Study") qui portait sur l'impact des CETC sur les Cambodgiens ordinaires¹⁰⁰. L'échantillon des répondants interrogés était moins important que celui sur lequel se fonda l'étude de Marbourg, mais plus diversifié, englobant des victimes/survivants, des accusés, des responsables, des observateurs et des jeunes¹⁰¹. Au moment de la collecte des données, 29 des 49 répondants interrogés et qui avaient connaissance des dossiers n° 003 et 004 souhaitaient la poursuite des procédures et six avaient un avis mitigé¹⁰². Les 14 répondants qui n'étaient *pas* favorables à la poursuite des procédures étaient d'avis que les procédures étaient trop longues et/ou ont fait part de leurs préoccupations face à l'ingérence du Gouvernement et craignaient une certaine agitation au sein de leurs communautés, en particulier ceux qui vivaient dans les bastions des anciens Khmers rouges ou étaient eux-mêmes d'anciens cadres¹⁰³. L'étude a toutefois noté que les craintes des répondants reposaient sur deux conceptions erronées : 1) que les dossiers n° 003 et 004 viseraient des dirigeants de rang inférieur, et 2) que d'autres dossiers suivraient après les dossiers n° 003 et 004, descendant plus bas dans la hiérarchie du KD¹⁰⁴.
39. En 2017, le *WSD HANDA Center for Human Rights and International Justice* de l'Université de Stanford University et le *East-West Center* ont réalisé une étude auprès de huit groupes cibles réunissant 83 étudiants de quatre universités de Phnom Penh¹⁰⁵.

⁹⁹ *Etude de Marbourg*, p. 62 et 63. Seuls 14% des 19,8% de répondants qui n'étaient pas en faveur des dossiers n°003 et 004 ont fait valoir cette raison, ce qui représente seulement 2,77% de l'ensemble du groupe des répondants.

¹⁰⁰ Ryan, H. et McGrew, L., *Performance and Perception: The Impact of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, New York: Open Society Justice Initiative, 2016 (« *OSJI Study* »), p. 126 et 127, et note 210.

¹⁰¹ *OSJI Study*, p. 126 et 127, et note 210. Il est à noter que les répondants ont été choisis parmi les personnes-ressources du projet au Cambodge et que, par conséquent, l'échantillon n'était pas aléatoire. Sur les 122 répondants, 109 étaient Cambodgiens.

¹⁰² *OSJI Study*, p. 82.

¹⁰³ *OSJI Study*, p. 82 et 83.

¹⁰⁴ *OSJI Study*, p. 83.

¹⁰⁵ McCaffrie, C., *et al.*, *So We Can Know What Happened: The Educational Potential of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, Stanford: WSD HANDA Center for Human Rights and International Justice, East-West Center, janvier 2018 (« *Handa Study* »), p. 6.

Bien que l'échantillon soit réduit, biaisé en faveur de personnes ayant un intérêt préalable et composé uniquement de jeunes capables de poursuivre des études supérieures¹⁰⁶, les étudiants participants ont identifiés les aspects essentiels suivants comme faisant partie de l'héritage des CETC, par ordre d'importance: 1) sensibiliser la nouvelle génération à ce qui s'est passé, l'informer et lui faire découvrir la vérité; 2) rendre justice et réconcilier les victimes et le peuple cambodgien; 3) guérir ou alléger les souffrances du passé; 4) prévenir la répétition des crimes; et 5) poursuivre et/ou punir les dirigeants khmers rouges¹⁰⁷. Une autre étude menée en 2011 par le Human Right Center de la Berkeley School of Law a sélectionné 1000 participants dans 250 villages choisis au hasard pour évaluer les connaissances, la perception et les attitudes des Cambodgiens à l'égard de la reconstruction sociale et des CETC¹⁰⁸. Une grande majorité (83 %) était d'avis que les CETC devaient contribuer à remédier ce qui ce qui était advenu pendant le régime du KD, 93 % étaient d'avis qu'il était nécessaire de découvrir la vérité sur ce qui s'est passé pendant la période du KD et 83 % estimaient que les gens ne pourraient se sentir mieux s'ils ne savaient pas ce qui était arrivé à leurs proches¹⁰⁹. Tous ces objectifs pourraient être atteints par la poursuite des procédures dans le cadre des dossiers n° 003, 004 et 004/2 (si les éléments de preuve le justifient) et c'est précisément ces objectifs qui ont conduit à la création des CETC.

40. A la lumière des résultats de ces études et étant donné que les dossiers n° 003, 004 et 004/2 portent tous sur des questions et des sites de crimes n'ayant pas été abordés dans le cadre des dossiers n° 001 et 002, de nombreux Cambodgiens, victimes et membres de familles de victimes, souhaitent vivement connaître la vérité sur ce qui s'est passé à ces endroits et en connaître les responsables. Dans le dossier n° 003 en particulier, 646 personnes ont demandé de se constituer partie civile et de participer à la procédure : bien qu'au 28 novembre 2018¹¹⁰, seules les demandes de 22 personnes ont été déclarées

¹⁰⁶ *Handa Study*, p. 7.

¹⁰⁷ *Handa Study*, p. 19.

¹⁰⁸ Pham, PN, et al., "After the First Trial: A Population-Based Survey on Knowledge and Perception of Justice and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia", Human Rights Center, University of California, Berkeley, juin 2011 ("Berkeley Study"), p. 16. On notera que même si l'étude a été publiée en juin 2011, les informations ont été recueillies au cours des 20 premiers jours de décembre 2010.

¹⁰⁹ *Berkeley Study*, p. 26 et 31. On notera que ces trois chiffres reflètent les résultats de l'étude de 2010/2011 (plutôt que les résultats de l'étude de référence de 2008).

¹¹⁰ **D269** *Order on Admissibility of Civil Party Applications*, 28 novembre 2018.

recevables par le co-juge d'instruction international¹¹¹ et 20 autres personnes ont été déclarées plaignantes¹¹², et les autres personnes¹¹³ ont introduit un recours auprès de la Chambre préliminaire la priant de déclarer recevables leurs demandes, manifestant ainsi leur intérêt renouvelé à participer à la procédure si celle-ci se poursuivait¹¹⁴. Leur appel est pendant. Ces 646 personnes estimaient que justice n'avait manifestement pas été pleinement rendue dans le cadre des dossiers n° 001 et 002, sinon elles n'auraient pas demandé de participer à des procédures supplémentaires. En outre, les victimes qui souhaitent que justice soit rendue dans le dossier n° 003 n'ont pas toutes manifesté cet intérêt par une demande formelle de constitution de partie civile. Il serait présomptueux d'affirmer que toutes ces victimes directes ou les membres des familles de victimes décédées se contenteraient des procès tenus dans le cadre des dossiers n° 001, 002/01 et 002/02 contre trois hauts dirigeants khmers rouges et/ou principaux responsables, en particulier pour des crimes spécifiques commis en mer, sur les îles cambodgiennes ou dans la région du secteur autonome de Kampong Som.

41. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'argument présenté par la co-procureure cambodgienne dans son Appel, tendant à démontrer que Meas Muth ne doit pas être renvoyé en jugement parce que « justice[...] a été rendue » aux victimes par le biais du jugement des dossiers n°001 et 002, n'est pas convaincant¹¹⁵.

IV. MESURES DEMANDEES

42. Le co-procureur international prie respectueusement la Chambre préliminaire de rejeter

¹¹¹ **D269.1** *Annex A – List of Civil Party Applications Admissible*, EN 01596686-87 (Keth Loch, San Saret, Din Kan, Phan Rim, Suon Doeun, Ung Chan Thea, Neak Sitha, Dom Khean, Oeung Aun, Pheng Kimla, Sam Vuthy, Nap Somaly, Soem Ream, Che Heap, Chum Neou, Ou Dav, Robert Hamill, Timothy Scott Deeds, Niev Sova, Vong Nhen, El Sok, Teu Ry). Les demandes de constitution de partie civile de trois de ces personnes avaient déjà été rejetées par les juges Blunk et You Bunleng en 2011.: Robert Hamill (**D11/2/3**, Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Rob Hamill, 29 avril 2011), Chum Neou (**D11/3/3**, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of Chum Neou*, 27 juillet 2011) et Timothy Scott Deeds (**D11/4/3** *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of Timothy Scott Deeds*, 9 septembre 2011).

¹¹² **D269.3** *Annex C – List of Civil Party Applications and Related Documents Considered as Complaints* (18 requérants décédés: Than Nan, Chhay Ly, Om Mon, Tit Saphal, Khut Hen, Sim To, Lok Man, Bou Him, Chhie Sun, Suon Lov, Van (Thach) Saret, Khen Hay, Kieng Ka, Nil Kaut, Kim Huoy, Sev Yaenh, Chom Sao, Sum Pat; deux ont retiré leur demande: Dy Dany et Seng Chantheary).

¹¹³ **D269.2** *Annex B – List of Civil Party Applications Inadmissible* (604 noms).

¹¹⁴ **D269/3** *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants*, 7 mars 2019 [Les avocats des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile ont interjeté appel auprès de la Chambre préliminaire afin de déclarer recevables tous les demandes déclarés irrecevables ou, dans la négative, de considérer les requérants comme plaignants.].

¹¹⁵ **D267/3** Appel de la co-procureure nationale, par. 73.

l'appel de la co-procureure cambodgienne, de confirmer les conclusions du co-juge d'instruction international selon lesquelles Meas Muth était « l'un des principaux responsables » des crimes commis durant le régime du KD, et de renvoyer le dossier 003 en jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi émise par le co-juge d'instruction international.

Date	Nom	Lieu	Signature
14 juin 2019	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur international	Phnom Penh	